



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°28 – REUNION DU 04 JUIN 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

## MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important** : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°27 du 21 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE

## LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°28 / Réunion du 04 Juin 2026

### WEEK-END DU 30-31 MAI 2026

Match n° 53949138 Niort St Liguairé (2) / Terves (1) en Séniors D1 du 31 mai 2026.

Arbitre de la rencontre : M. DESETTE Kévin

Réserves d'avant-match du club de **Terves** : « Je soussigné(e) FUSEAU AXEL licence n° 2543915923 Capitaine du club TERVES ESPERANCE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NIORT ST LIGUAIRE OL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club NIORT ST LIGUAIRE OL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) FUSEAU, AXEL, 2543915923 Capitaine du club TERVES ESPERANCE formule des réserves pour le motif suivant : Des joueurs de st Liguairé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour où le Lendemain. »

Considérant les deux réserves d'avant-match, régulièrement confirmées par courriel du 31 mai 2026 à 18h16 suivant l'article 186 des RG de la FFF - Saison 2025/2026, recevables sur la forme.

- 1- Réserve d'avant-match portant sur les 3 joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure :

En référence : article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG LFNA Saison 2026/2026  
b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification des joueurs de Niort St Liguairé OL (2) qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle-Aquitaine, Championnat Régional R2) ; la commission Litiges et Contentieux constate que (3) trois joueurs (MM. DA SILVA Thomas, licence n°1102440878, DE JESUS FRADE Alexandre, licence n°1102435785 et MORILLON Valentin, licence n°1102436299) ont participé individuellement à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant pas plus de (3) trois joueurs.

- 2- Réserve d'avant-match portant sur les équipiers susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure, équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain :

En référence : article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, Saison 2025/2026 :  
2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).  
a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale) , le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : Match n°53782327 Diables Rouges Bcy (1) – Niort St Liguairé OL (1) en Championnat Régional 2 du 23 mai 2026. Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, La commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre n°53782327 Diables Rouges Bcy (1) – Niort St Liguairé OL (1) en Championnat Régional 2 du 23 mai 2026, n'a participé à la rencontre n°53949138 Niort St Liguairé OL (2) / Terves ES (1) en Séniors D1 du 31 mai 2026.

**La commission Litiges et Contentieux déclare les deux réserves d'avant-match non fondées et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Niort St Liguairé OL (2) - Terves ES (1) = 3 – 1 en Championnat Séniors D1 du 31 mai 2026.**

Dossiers transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation des deux réserves d'avant-match, soit 78€, seront portés au débit du club de Terves ES.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°28 / Réunion du 04 Juin 2026

**Match n° 55282123 Thouars Foot 79 (1) / Ent. Av. 79 - V.V – USP (1) en u17 Acc. LFNA du 30 mai 2026.**

**Arbitre de la rencontre : M. POLLET Mickaël**

Réserve d'avant-match du club de l'**Avenir 79** : « *Je soussigné(e) BARATON AXEL licence n° 2545167007 Dirigeant Responsable du club AVENIR 79 FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THOUARS FOOT 79, pour le motif suivant : des joueurs du club THOUARS FOOT 79 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 30 Mai 2026 à 19h44 suivant l'article 186 des RG de la FFF - Saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : Règlements commission des jeunes et ententes du District 79, saison 2025/2026.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à toutes les compétitions départementales suivant le tableau récapitulatif des notions d'équipe(s) supérieure(s) – Circulaire Art. 167 (service juridique de la FFF).

- Art 26.C2 des R.G. de la LFNA
  - o 1/ Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas en match officiel le jour même où le lendemain.

Match de référence : n°53753251 Feytiat CS 21 – Thouars Foot 79 21 en Championnat U16 Régional 2 Phase unique, Poule A du 23 mai 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que (2) deux joueurs qui participaient à la rencontre de l'équipe supérieure n°53753251 Feytiat Cs 21 – Thouars Foot 79 21 en Championnat U16 Régional 2 Phase unique, Poule A du 23 mai 2026 (MM. CELISSE Mateo, licence n°2548107918 et MICHENEAU Noe, licence n°2548507091) étaient inscrits et ont participé à la rencontre n° 55282123 Thouars Foot 79 (1) / Ent. Av. 79 - V.V – USP (1) en u17 Acc. LFNA du 30 mai 2026.

**La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match fondée et l'équipe de Thouars Foot 79 (1) u17 Acc. LFNA en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) zéro but pour en attribuer le gain à l'équipe de Ent. Av. 79 - V.V – USP (1) en u17 Acc. LFNA avec (3) trois buts et (3) trois points.**

Dossier transmis à la commission des jeunes pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€ seront portés au débit de Thouars Foot 79.

**Match n° 55113960 GJ Charente Océan (1) / Niort St Florent (2) en u16-u18 F à 11, Poule C.**

**Arbitre de la rencontre : M. DISSEY Loïc**

Réserve technique du club de **Charente Océan** : « *Demande de vérification des licences de l'équipe de niort car suspicion de joueuses sur la feuille de match jouant au niveau supérieur. Équipe complètement différente du match aller . Influant le resultat et l'hypothétique 1ere place . Arrêt du match de l'arbitre à 10 minutes de la fin pour insulte envers l'arbitre n 10 de niort .* »

A la lecture des documents en sa possession, la commission Litiges et Contentieux prend en considération une réclamation d'après-match, confirmée par courriel du mardi 02 juin 2026 à 11h29.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°28 / Réunion du 04 Juin 2026

Réclamation d'après-match portant les joueuses ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure, équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

En référence : Règlement généraux de la LFNA, saison 2025/2026.

*Article 26 – Participation aux rencontres C – Restrictions collectives*

2/a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur ou joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En référence : match n°55146013 Echiré St Gelais AS (1) – Niort St Florent UA (1) en Championnat U16/U18 F à 11 Inter District Phase 2, Poule A (Haute) du 23 mai 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que (3) trois joueuses qui participaient à la rencontre de l'équipe supérieure n°55146013 Echiré St Gelais AS (1) – Niort St Florent UA (1) en Championnat U16/U18 F à 11 Inter District Phase 2, Poule A (Haute) du 23 mai 2026 (Mmes RAFFOUX Lilou - licence n°2548079656, GAUTRON Lillie – licence n°2547510466 et CHARRUAU Lindsay – licence n°2548604473) étaient inscrites et ont participé à la rencontre n° 55113960 GJ Charente Océan (1) / Niort St Florent (2) en u16-u18 F à 11 Inter District, Poule C du 30 mai 2026.

**La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match fondée et l'équipe de Niort St Florent (2) en u16-u18 F à 11 Inter District, Poule C en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) zéro but sans en attribuer le gain à l'équipe de GJ Charente Océan (1) avec (2) buts et (0) zéro point en Championnat U16U18 F à 11 Inter District Phase 2, Poule C.**

Dossier transmis à la commission féminisation pour enregistrement.

Dossier également transmis à la commission de discipline concernant les observations d'après-match de l'équipe de Charente Océan GF (1) notées sur la FMI et pour suites éventuelles à donner.

Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit de Niort St Florent UA.

**Le Secrétaire**  
**Jean-Jacques PETIT**

**Le Président**  
**Francis GILBERT**